

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 011/CC du 19 décembre 2016

Par lettre n° 00183/PM/SGG en date du 08 décembre 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 09 décembre 2016 sous le n° 65/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis sur le projet sur d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150036244 d'un montant maximum équivalant à dix millions d'Unités de Compte (10 000 000 UC), signé le 07 novembre 2016 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) concernant le financement du Programme d'Appui aux Réformes Financières et à la Sécurité Alimentaire Phase II (PAREFSA II) ;

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 066/PCC du 09 décembre 2016 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150036244 d'un montant maximum de dix millions d'Unités de Compte (10 000 000 UC), signé le 07 novembre 2016 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) concernant le financement du Programme d'Appui aux Réformes Financières et à la Sécurité Alimentaire Phase II (PAREFSA II) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, «Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;

L'Accord de Prêt n° 2100150036244 d'un montant maximum de dix millions d'Unités de Compte (10 000 000 UC), signé le 07 novembre 2016 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) concernant le financement du Programme d'Appui aux Réformes Financières et à la Sécurité Alimentaire Phase II (PAREFSA II) s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, «Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

La loi n° 2016-46 du 08 décembre 2016 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 05 décembre 2016 au 28 février 2017, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêt et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150036244 d'un montant maximum de dix millions d'Unités de Compte (10 000 000 UC), signé le 07

novembre 2016 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) concernant le financement du Programme d'Appui aux Réformes Financières et à la Sécurité Alimentaire Phase II (PAREFSA II) est pris dans les matières et délai prévus par la loi n° 2016-46 du 08 décembre 2016 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150036244 d'un montant maximum de dix millions d'Unités de Compte (10 000 000 UC), signé le 07 novembre 2016 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) concernant le financement du Programme d'Appui aux Réformes Financières et à la Sécurité Alimentaire Phase II (PAREFSA II) est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 décembre 2016 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en Chef

Ont signé : le Président et le Greffier